



## PRÉFET DE LA LOIRE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-19-0158 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DU GIER : CELLIEU, CHÂTEAUNEUF, GÉNILAC, L'HORME, LA GRAND-CROIX, LORETTE, RIVE DE GIER, SAINT-CHAMOND, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, TARTARAS ET DARGOIRE**

Le Préfet de la Loire,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-14-946 du 15 octobre 2014 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-17-0697 du 13 septembre 2017 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/00060 PAT du 14 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale relative au plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire ;
- VU le dossier relatif au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

- VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E18000248/69 du 18 octobre 2018 désignant la commission d'enquête ;
- VU les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;
- VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 25 janvier 2019 ;
- VU le rapport et la conclusion favorable assortie d'une réserve (mise en place rapide d'un comité de suivi élargi des PPRM) de la commission d'enquête rendus à l'issue de l'enquête publique le 25 février 2019 ;
- VU le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par la commission d'enquête en date du 26 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter cinq modifications mineures du PPRM (prise en compte des ZIS et du puits de la Ripagérienne à Rive de Gier, repositionnement et réduction du diamètre du puits Couchoud Sud à L'Horme, modification d'une erreur graphique à Châteauneuf, modification de la note de présentation) ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de la Vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

### **Article 2 :**

Le plan de prévention comporte une note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant dans les mairies de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire, qu'aux EPCI concernés (Saint-Etienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

### **Article 3 :**

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **Article 4 : Délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire, et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans les mairies de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras, Dargoire, le président de Saint-Etienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **29 MARS 2019**

Le préfet

  
Evence RICHARD